

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bâtiment INSA-Direction
37, avenue Jean Capelle
69621 Villeurbanne cedex
Tél : +33 (0)4 72 43 74 43
daj@insa-lyon.fr

**COVID-19
PORT DU MASQUE À L'INSA LYON
AU 15 MARS 2022**

Le Directeur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 715-3, L. 712-2 et R. 715-12

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié

Vu les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 du ministère des solidarités et de la santé du 15 mars 2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE PORT DU MASQUE

Sans préjudice des dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, **le port du masque est obligatoire :**

- **à l'intérieur des espaces de santé et médico-sociaux**, tels que le centre de santé, le SMPP ou le SMPE
- **pour les personnes symptomatiques, personnes contacts à risque, et les cas confirmés** jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Dans les autres cas, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, **le port du masque n'est plus obligatoire, mais demeure recommandé dans les espaces clos de travail partagés et les locaux d'enseignement**, et dans tous les cas pour les **personnes à risque** de développer une forme grave de la maladie (personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles).

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES GESTES BARRIÈRES

Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, **le respect de l'ensemble des gestes barrières demeure également obligatoire.**

Il est également recommandé de veiller au respect des recommandations de santé publique, en particulier lors des rassemblements, activités, réunions et déplacements réunissant plusieurs personnes ou lors de contact avec des personnes fragiles.

ARTICLE 3 : PORTÉE

Les obligations présentées au sein de la présente décision s'imposent à **toute personne présente sur le campus**, quelle que soit sa qualité. Elles remplacent celles édictées par les décisions précédentes portant sur le même objet, et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Chaque **responsable d'entité**, chaque **chef de service** ainsi que chaque **enseignant** encadrant des élèves est chargé de rappeler et faire respecter cette obligation.

La sauvegarde de la santé de tous repose sur l'engagement de chacun ; néanmoins, tout contrevenant s'exposera à des **poursuites et des sanctions**, notamment disciplinaires.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

La présente décision sera affichée au bâtiment Direction, au sein de chaque département, centre et unité de recherche.

Elle sera également publiée sur l'intranet de l'établissement, et communiquée au Recteur de d'Académie.

À Villeurbanne, le 15 mars 2022

Le Directeur de l'INSA Lyon

Frédéric FOTIADU

